

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 15 mars 2006

Messagerie

Projet de loi

modifiant la loi concernant la constitution d'une fondation de la commune de Versoix pour une crèche (PA 657.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;
vu la loi concernant la constitution d'une fondation de la commune de Versoix pour une crèche, adoptée par le Grand Conseil le 27 avril 1995;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Versoix, du 10 octobre 2005, approuvée par le Conseil d'Etat le 15 janvier 2006;
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution d'une fondation de la commune de Versoix pour une crèche, du 27 avril 1995, est modifiée comme suit :

Art. 2 (nouvelle teneur)

Les statuts de la « Fondation communale de la crèche de Versoix », tels qu'ils ont été adoptés par délibération du Conseil municipal de la commune de Versoix, le 12 décembre 1994 et modifiés par délibération du Conseil municipal de Versoix, le 10 octobre 2005, joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

Modification des statuts de la Fondation communale de la crèche de Versoix

PA 657.01

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution et dénomination

¹ Il est constitué sous la dénomination de « Fondation communale de la crèche de Versoix » une fondation de droit public au sens de l'article 1 de la loi sur les fondations de droit public du 15 novembre 1958 et de l'article 30 lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, régie par les présents statuts.

² Cette fondation est inscrite au registre du commerce.

Art. 2 But

La fondation a pour but d'organiser, de gérer et de développer une crèche qui accueillera les enfants selon des critères définis dans le règlement. La crèche est organisée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à l'accueil et au placement d'enfants.

Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est à Versoix.

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 5 Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Titre II Fortune et ressources

Art. 6 Biens affectés au but spécial de la fondation

La fondation n'a pas de capital déterminé. Les biens affectés au but de la fondation sont constitués par:

- a) les immeubles et les terrains destinés au fonctionnement de la crèche mis disposition par la commune de Versoix ;
- b) les subventions, subsides, dons et legs ;
- c) le résultat annuel d'exploitation.

Titre III Surveillance et organisation

Art. 7 Surveillance

¹ La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Versoix.

² Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont soumis chaque année à l'approbation du Conseil municipal de Versoix avant le 30 septembre, de même que le budget avant le 30 novembre suivant la fin de l'exercice, avec un préavis du Conseil administratif.

Art. 8 Organisation de la fondation

Les organes de la fondation sont:

- a) le Conseil de fondation ;
- b) le Comité de direction ;
- c) l'organe de contrôle.

Chapitre I Conseil de fondation

Art. 9 Conseil de fondation

¹ La fondation est administrée par un Conseil de fondation d'au moins 7 membres.

² Les membres du Conseil sont désignés de la manière suivante :

- a) 1 conseiller administratif désigné par le Conseil administratif ;
- b) 2 à 5 membres nommés par le Conseil administratif choisis parmi des parents utilisateurs de la crèche et des personnes ayant notamment une expérience dans le domaine de la petite enfance, et de préférence domiciliés dans la commune ;
- c) des membres désignés par le Conseil municipal, soit un par groupe siégeant à ce Conseil, et domiciliés dans la commune ;

- d) le directeur ou la directrice de l'établissement ;
- e) un-e représentant-e du personnel nommé-e par ses pairs.

Art. 10 Durée des fonctions des membres du Conseil

¹ Les membres du Conseil de fondation sont élus pour une période de quatre ans, qui débute le 1^{er} janvier de l'année suivant le début de chaque législature des autorités communales. Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre de l'année marquant la fin d'une législature.

² Est réputé démissionnaire tout membre du Conseil de fondation, élu conformément à l'article 9 lettre c, qui quitte la commune.

³ Au cas où le mandat d'un des membres prend fin avant le terme fixé, son remplaçant est élu par l'autorité qui a désigné le membre sortant dans les trois mois suivant la vacance.

⁴ La limite d'âge pour l'élection au Conseil est fixée à 65 ans.

Art. 11 Démission et révocation

¹ Tout membre du Conseil de fondation peut démissionner en tout temps moyennant un préavis de trois mois pour la fin d'un mois.

² De même, tout membre du Conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour de justes motifs, Il le sera notamment s'il ne participe pas régulièrement, même sans sa faute, aux séances du Conseil de fondation.

Art. 12 Rémunération

Les membres du Conseil de fondation peuvent être rémunérés par jetons de présence dont le Conseil de fondation fixe le montant chaque année.

Art. 13 Compétences et attributions

¹ Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation sous réserve des décisions soumises à l'approbation préalable du Conseil municipal ou du Conseil administratif de Versoix.

² Il est chargé notamment :

- a) d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la fondation;
- b) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
- c) de faire ou d'autoriser tous actes rentrant dans l'objet de la fondation soit, notamment, acheter et vendre, échanger, réemployer, toucher et recevoir tous capitaux ou redevances, passer tout contrat nécessaire à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés, faire et accepter tous baux et locations, et percevoir des loyers, contracter tous emprunts, avec ou sans hypothèque sur les immeubles de la fondation, émettre tous titres en présentation d'emprunts, consentir toutes radiations, sous réserve de l'article 14;
- d) de plaider, transiger et compromettre au besoin;
- e) de fixer une politique de salaire;
- f) d'approuver le budget présenté par le Comité de direction;
- g) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation, de faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation.

Art. 14 Approbation du Conseil municipal

Sont soumises à l'approbation du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions du Conseil de fondation concernant:

- a) les ventes, les achats et échanges d'immeubles, les emprunts, les constitutions de gages immobiliers et de servitudes, notamment l'octroi de droits de superficie ;
- b) le nantissement de titres appartenant à la fondation;
- c) les cautionnements de la fondation.

Art. 15 Organisation du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation nomme parmi ses membres, à l'exception du directeur ou de la directrice et du représentant du personnel, un président, un vice-président et un secrétaire. Il peut désigner en plus un secrétaire administratif, avec voix consultative seulement, pris en dehors de son sein.

Art. 16 Représentation

La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président ou de l'un d'eux avec celle d'un autre membre du conseil.

Art. 17 Responsabilité

Les membres du Conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation et la commune de Versoix des dommages qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence, à leurs devoirs.

Art. 18 Obligation de s'abstenir dans les délibérations

Les membres du Conseil de fondation qui ont eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, soeurs, conjoint ou alliés au même degré ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.

Art. 19 Règlement

Le Conseil de fondation complète les présents statuts par des règlements, notamment pour le règlement de la crèche de Versoix et le cahier des charges du directeur ou de la directrice.

Art. 20 Convocation

¹ Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins deux fois par an.

² Il est convoqué par le président qui doit, en outre, le réunir si trois membres en font la demande.

Art. 21 Décisions

¹ Le Conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

³ Un procès-verbal des délibérations du Conseil, signé du président et du secrétaire, est dressé; copie en est adressée à chaque membre.

Chapitre II Comité de direction

Art. 22 Composition

¹ Le Comité de direction se compose de trois membres du Conseil de fondation; le président, le vice-président et un membre désigné par le Conseil de fondation. Il est en outre désigné deux membres suppléants qui peuvent être appelés à remplacer un membre permanent, si ce dernier se trouve dans l'incapacité d'assurer ses fonctions.

Présidence

² Il est présidé par le président du Conseil de fondation et ne peut délibérer valablement que si les trois membres sont présents.

³ Il a les attributions suivantes :

- a) exercer les pouvoirs qui sont délégués par le Conseil de fondation;
- b) préparer les rapports et les propositions à présenter au Conseil de fondation;
- c) étudier toutes les questions intéressant la gestion et l'administration de la fondation;
- d) nommer et révoquer le directeur ou la directrice.

⁴ Le directeur ou la directrice participe au Comité de direction avec voix consultative.

Rémunération

⁵ Le Conseil de fondation peut allouer une rémunération aux membres du Comité de direction.

Art. 23 Convocation

Le Comité de direction se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.

Chapitre III Organe de contrôle

Art. 24 Contrôle

L'organe de contrôle est désigné par le Conseil municipal au début de chaque législature, en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert comptable diplômé.

Art. 25 Rapport de contrôle

L'organe de contrôle adresse chaque année un rapport écrit au Conseil de fondation.

Titre IV Modification des statuts et dissolution

Art. 26 Modification

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, approuvée par le Grand Conseil.

Art. 27 Dissolution

¹ La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent, et conformément aux dispositions légales applicables.

² Les biens reviennent à la commune de Versoix.

Titre V Dispositions finales**Art. 28 Adoption des statuts**

¹ Les présents statuts ont été adoptés par décision du Conseil municipal de Versoix, du 10 octobre 2005. Ils prennent effet à la promulgation de la loi par le Grand Conseil.

² Les présents statuts annulent et remplacent les précédents, adoptés par décision du Conseil municipal de Versoix le 12 décembre 1994.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Fondation communale de la crèche de Versoix a été créée par une loi du 27 avril 1995 (MGC 1995 16/II 1756-1767).

Cette fondation a pour but d'organiser, de gérer et de développer une crèche qui accueille des enfants selon les critères définis dans un règlement.

Par délibération du 10 octobre 2005, le Conseil municipal de Versoix a adopté des modifications des statuts de la fondation communale de la crèche de Versoix. Cette délibération a été approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du 25 janvier 2006.

Les modifications décidées par le Conseil municipal portent sur les articles 7, 9, 11 14, 15 et 28, étant précisé qu'en raison de la suppression de l'article 15 actuel qui a été intégré dans l'article 14 nouveau, les articles 16 à 27 ont été décalés sans modification de texte. Le conseil municipal ayant fait le choix de voter une modification complète des statuts, le projet de loi doit porter sur l'entier desdits statuts en particulier en raison de la teneur du nouvel article 28, alinéa 2 qui prévoit que « les présents statuts annulent et remplacent les précédents, adoptés par décision du Conseil municipal de Versoix le 12 décembre 1994 ». Ces modifications ont pour but de permettre à la fondation de développer la crèche de la Ville de Versoix dans le but d'accueillir au mieux les enfants de la région.

S'agissant des quelques modifications intervenues, elles portent, pour l'article 7, sur l'adjonction de délais pour la soumission au Conseil municipal des comptes de la fondation, accompagnés des rapports de gestion et de l'organe de contrôle (avant le 30 septembre) et pour la remise du budget (avant le 30 novembre).

Pour ce qui est de l'article 9, il a été procédé à l'adjonction de deux membres au conseil de fondation, soit le directeur ou la directrice de l'établissement, qui n'avait jusqu'à lors qu'une voix consultative, et un représentant ou une représentante du personnel nommé-e par ses pairs. A l'article 11, alinéa 1, il a été ajouté un délai moyennant lequel un membre du Conseil de fondation peut démissionner.

S'agissant de l'article 14 nouveau, il reprend le texte de l'article 14 actuel et attribue également au conseil municipal la compétence d'approuver le nantissement de titres appartenant à la fondation et les cautionnements de la

fondation. Ceci permet une mise en conformité de ce processus d'approbation avec l'article 30, alinéa 1, lettre g, de la loi sur l'administration de communes (LAC - B 6 05).

Ensuite, la modification prévue à l'article 15 est à mettre en regard de celle prévue à l'article 9. Elle explicite que le directeur ou la directrice et le ou la représentant-e du personnel ne peuvent remplir les fonctions de président, de vice-président ou de secrétaire du Conseil de fondation.

Enfin, l'article 28 a été évoqué plus avant.

Par conséquent, il convient de procéder à la modification de la loi créant la fondation, pour permettre d'y intégrer les articles dont la teneur est changée.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Tableau comparatif

Tableau comparatif : Fondation de la commune de Versoix pour une crèche

| | |
|--|---|
| <p>Statuts de la fondation (adoptés par le Conseil municipal de la commune de Versoix le 25 avril 1995)</p> | <p>Statuts de la fondation (adopté par le Conseil municipal de la commune de Versoix le 10 octobre 2005)</p> |
| <p>Titre I Dispositions générales</p> <p>Article premier : Constitution et dénomination</p> <p>Il est constitué sous la dénomination de « Fondation communale de la crèche de Versoix » une Fondation de droit public au sens de l'article 1 de la loi sur les Fondations de droit public du 15 novembre 1958 et de l'article 30 lettre f, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, régie par les présents statuts. ? Cette Fondation est inscrite au registre du commerce.</p> | <p>Titre I Dispositions générales</p> <p>Article premier : Constitution et dénomination</p> <p>inchangé</p> |
| <p>Art. 2 : But</p> <p>La Fondation a pour but d'organiser, de gérer et de développer une crèche qui accueillera les enfants selon des critères définis dans le règlement. La crèche est organisée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à l'accueil et au placement d'enfants.</p> | <p>Art. 2 : But</p> <p>inchangé</p> |
| <p>Art. 3 : Siège</p> <p>Le siège de la Fondation est à Versoix.</p> | <p>Art. 3 : Siège</p> <p>inchangé</p> |
| <p>Art. 4 : Durée</p> <p>La durée de la Fondation est indéterminée.</p> | <p>Art. 4 : Durée</p> <p>inchangé</p> |
| <p>Art. 5 : Exercice annuel</p> <p>L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.</p> | <p>Art. 5 : Exercice annuel</p> <p>inchangé</p> |

| | |
|---|---|
| <p>Titre II Fortune et ressources</p> <p>Art. 6 : Biens affectés au but spécial de la Fondation</p> <p>La Fondation n'a pas de capital déterminé. Les biens affectés au but de la Fondation sont constitués par :</p> <p>a) les immeubles et les terrains destinés au fonctionnement de la crèche mis à disposition par la commune de Versoix ;</p> <p>b) les subventions, subsides, dons et legs ;</p> <p>c) le résultat annuel d'exploitation.</p> | <p>Titre II Fortune et ressources</p> <p>Art. 6 : Biens affectés au but spécial de la Fondation</p> <p>inchangé</p> |
| <p>Titre III Surveillance et organisation</p> <p>Art. 7 : Surveillance</p> <p>La Fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Versoix.</p> <p>Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont soumis chaque année à l'approbation du Conseil municipal de Versoix, de même que le budget suivant la fin de l'exercice, avec un préavis du Conseil administratif.</p> | <p>Titre III Surveillance et organisation</p> <p>Art. 7 : Surveillance</p> <p>La Fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Versoix.</p> <p>Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont soumis chaque année à l'approbation du Conseil municipal de Versoix avant le 30 septembre, de même que le budget avant le 30 novembre suivant la fin de l'exercice, avec un préavis du Conseil administratif.</p> |
| <p>Art. 8 : Organisation de la Fondation</p> <p>Les organes de la Fondation sont :</p> <p>a) le Conseil de fondation ;</p> <p>b) le Comité de direction ;</p> <p>c) l'organe de contrôle.</p> | <p>Art. 8 : Organisation de la Fondation</p> <p>inchangé</p> |
| <p>Chapitre I Conseil de fondation</p> <p>Art. 9 : Conseil de la fondation</p> <p>La Fondation est administrée par un Conseil de fondation d'au moins 7 membres. Les membres du Conseil sont désignés de la manière suivante :</p> <p>a) 1 Conseiller administratif désigné par le Conseil administratif ;</p> <p>b) 2 à 5 membres nommés par le Conseil administratif choisis parmi des parents utilisateurs de la crèche et des personnes ayant notamment une expérience dans le domaine de la petite enfance, et de préférence domiciliés dans la commune ;</p> <p>c) des membres désignés par le Conseil municipal, soit un par groupe siégeant à</p> | <p>Chapitre I Conseil de fondation</p> <p>Art. 9 : Conseil de la fondation</p> <p>La Fondation est administrée par un Conseil de fondation d'au moins 7 membres. Les membres du Conseil sont désignés de la manière suivante :</p> <p>a) 1 Conseiller administratif désigné par le Conseil administratif ;</p> <p>b) 2 à 5 membres nommés par le Conseil administratif choisis parmi des parents utilisateurs de la crèche et des personnes ayant notamment une expérience dans le domaine de la petite enfance, et de préférence domiciliés dans la commune ;</p> <p>c) des membres désignés par le Conseil municipal, soit un par groupe siégeant à</p> |

| | |
|--|--|
| <p>Conseil, et domiciliés dans la commune ;</p> <p>ce Conseil, et domiciliés dans la commune ; d) le (a) directeur (trice) de l'établissement ; e) un (une) représentant (e) du personnel nommé(e) par ses pairs.</p> | |
| <p>Art. 10 : Durée des fonctions des membres du Conseil</p> <p>a) Les membres du Conseil de fondation sont élus pour une période de quatre ans, qui débute le 1^{er} janvier de l'année suivant le début de chaque législature des autorités communales. Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre de l'année marquant la fin d'une législature. b) Est réputé démissionnaire tout membre du Conseil de fondation, élu conformément à l'article 9 lettre c, qui quitte la commune. c) Au cas où le mandat d'un des membres prend fin avant le terme fixé, son remplaçant est élu par l'autorité qui a désigné le membre sortant dans les trois mois suivant la vacance. La limite d'âge pour l'élection au Conseil est fixée à 65 ans.</p> | <p>Art. 10 : Durée des fonctions des membres du Conseil</p> <p>inchangé</p> |
| <p>Art. 11 : Démission et révocation</p> <p>a) Tout membre du Conseil de fondation peut démissionner en tout temps. b) De même, tout membre du Conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour de justes motifs, il le sera notamment s'il ne participe pas régulièrement, même sans sa faute, aux séances du Conseil de fondation.</p> | <p>Art. 11 : Démission et révocation</p> <p>a) Tout membre du Conseil de fondation peut démissionner en tout temps moyennant un préavis de trois mois pour la fin d'un mois. b) De même, tout membre du Conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour de justes motifs, il le sera notamment s'il ne participe pas régulièrement, même sans sa faute, aux séances du Conseil de fondation.</p> |
| <p>Art. 12 : Rémunération</p> <p>Les membres du Conseil de fondation peuvent être rémunérés par jetons de présence dont le Conseil de fondation fixe le montant chaque année.</p> | <p>Art. 12 : Rémunération</p> <p>inchangé</p> |
| <p>Art. 13 : Compétences et attributions</p> <p>Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la Fondation sous réserve des décisions soumises à l'approbation préalable du Conseil municipal ou du Conseil administratif de Versois. Il est chargé notamment :</p> <p>a) d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la Fondation ;</p> | <p>Art. 13 : Compétences et attributions</p> <p>inchangé</p> |

| | |
|---|--|
| <p>b) de représenter la Fondation vis-à-vis des autorités et des tiers ;</p> <p>c) de faire ou d'autoriser tous actes rentrant dans l'objet de la Fondation soit, notamment, acheter et vendre, échanger, réemployer, toucher et recevoir tous capitaux ou redevances, passer tout contrat nécessaire à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés, faire et accepter tous baux et locations, et percevoir des loyers, contracter tous emprunts, avec ou sans hypothèque sur les immeubles de la Fondation, émettre tous titres en présentation d'emprunts, consentir toutes radiations, sous réserve de l'article 14 ;</p> <p>d) de plaider, transiger et compromettre au besoin ;</p> <p>e) de fixer une politique de salaire ;</p> <p>f) d'approuver le budget présenté par le comité de direction ;</p> <p>g) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la Fondation, de faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation.</p> | |
| <p>Art. 14 : Approbation du Conseil municipal</p> <p>Sont soumises à l'approbation du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions du Conseil de fondation concernant :</p> <p>a) les ventes, les achats et échanges d'immeubles, les emprunts, les constitutions de gages immobiliers et de servitudes, notamment l'octroi de droits de superficie ;</p> <p>b) le nantissement de titres appartenant à la Fondation ;</p> <p>c) les cautionnements de la Fondation ;</p> | <p>Art. 14 : Approbation du Conseil municipal</p> <p>Sont soumises à l'approbation du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions du Conseil de fondation concernant :</p> <p>a) les ventes, les achats et échanges d'immeubles, les emprunts, les constitutions de gages immobiliers et de servitudes, notamment l'octroi de droits de superficie ;</p> <p>b) le nantissement de titres appartenant à la Fondation ;</p> <p>c) les cautionnements de la Fondation ;</p> |
| <p>Art. 15 : Approbation du conseil administratif</p> <p>Sont soumises à l'approbation du conseil administratif, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil de fondation concernant :</p> <p>b) le nantissement de titres appartenant à la Fondation ;</p> <p>c) les cautionnements de la Fondation ;</p> | <p>Art. 15 : Organisation du Conseil de fondation</p> <p>Le Conseil de fondation nommé parmi ses membres, à l'exception du (de la) directeur (trice) et du (de la) représentant (e) du personnel, un président, un vice-président et un secrétaire. Il peut désigner en plus un secrétaire administratif, avec voix consultative seulement, pris en dehors de son sein.</p> |
| <p>Art. 16 : Organisation du Conseil de fondation</p> <p>Le Conseil de fondation nommé parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire. Il peut désigner en plus un secrétaire administratif, avec voix consultative seulement, pris en dehors de son sein.</p> | |
| <p>Art. 17 : Représentation</p> <p>La Fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président ou de l'un d'eux avec celle d'un autre</p> | <p>Art. 16 : Représentation</p> <p>ancien article 17 inchangé</p> |

| | |
|--|--|
| <p>membre du conseil.</p> <p>Art. 18 : Responsabilité</p> <p>Les membres du Conseil de fondation sont personnellement responsables envers la Fondation et la commune de Versoix des dommages qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence, à leurs devoirs.</p> <p>Art. 19 : Obligation de s'abstenir dans les délibérations</p> <p>Les membres du Conseil de fondation qui ont eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou alliés au même degré ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.</p> <p>Art. 20 : Règlement</p> <p>Le Conseil de fondation complète les présents statuts par des règlements, notamment pour le règlement de la crèche de Versoix et le cahier des charges du (de la) directeur (trice).</p> <p>Art. 21 : Convocation</p> <p>Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige, mais au moins deux fois par an. Il est convoqué par le président qui doit, en outre, le réunir si trois membres en font la demande.</p> <p>Art. 22 : Décisions</p> <p>a) Le Conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.</p> <p>b) Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Un procès-verbal des délibérations du Conseil, signé du président et du secrétaire, est dressé; copie en est adressée à chaque membre.</p> | <p>Art. 17 : Responsabilité</p> <p>ancien article 18 inchangé</p> <p>Art. 18 : Obligation de s'abstenir dans les délibérations</p> <p>ancien article 19 inchangé</p> <p>Art. 19 : Règlement</p> <p>ancien article 20 inchangé</p> <p>Art. 20 : Convocation</p> <p>ancien article 21 inchangé</p> <p>Art. 21 : Décisions</p> <p>ancien article 22 inchangé</p> |
| <p>Chapitre II Comité de direction</p> <p>Art. 23 : Composition</p> <p>Le Comité de direction se compose de trois membres du Conseil de fondation ; le président, le vice-président et un membre désigné par le Conseil de Fondation. Il est en outre désigné deux membres suppléants qui peuvent être appelés à remplacer un membre permanent, si ce dernier se trouve dans l'incapacité</p> | <p>Chapitre II Comité de direction</p> <p>Art. 22 : Composition</p> <p>ancien article 23 inchangé</p> |

| | |
|---|---|
| d'assurer ses fonctions. | |
| Présidence Il est présidé par le président du Conseil de fondation et ne peut délibérer valablement que si les trois membres sont présents. Il a les attributions suivantes : a) exercer les pouvoirs qui sont délégués par le Conseil de fondation ; b) préparer les rapports et les propositions à présenter au Conseil de fondation ; c) étudier toutes les questions intéressant la gestion et l'administration de la Fondation ; d) nommer et révoquer la directrice (le directeur). Le (a) directeur (trice) participe au Comité de direction avec voix consultative. | |
| Rémunération Le Conseil de fondation peut allouer une rémunération aux membres du Comité de direction. | |
| Art. 24 : Convocation | Art. 23 : Convocation |
| Le Comité de direction se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige. | ancien article 24 inchangé |
| Chapitre III Organe de contrôle | Chapitre III Organe de contrôle |
| Art. 25 : Contrôle | Art. 24 : Contrôle |
| L'organe de contrôle est désigné par le Conseil municipal au début de chaque législature, en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert comptable diplômé. | ancien article 25 inchangé |
| Art. 26 : Rapport de contrôle | Art. 25 : Rapport de contrôle |
| L'organe de contrôle adresse chaque année un rapport écrit au Conseil de fondation. Il assiste obligatoirement à la séance du Conseil de fondation où les comptes annuels sont présentés. | ancien article 26 inchangé |
| Titre IV Modification des statuts et dissolution | Titre IV Modification des statuts et dissolution |
| Art. 27 : Modification | Art. 26 : Modification |
| Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, approuvée par le Grand Conseil. | ancien article 27 inchangé |

| | |
|---|---|
| <p>Art. 28 : Dissolution</p> <p>a) La dissolution de la Fondation intervient si les circonstances l'exigent, et conformément aux dispositions légales applicables.</p> <p>b) Les biens reviennent à la commune de Versoix.</p> | <p>Art. 27 : Dissolution</p> <p>ancien article 28 inchangé</p> |
| <p>Titre V Dispositions finales</p> | |
| <p>Art. 29: Adoption des statuts</p> <p>Les présents statuts ont été adoptés par décision du Conseil municipal de Versoix. Ils prennent effet à la promulgation de la loi par le Grand Conseil.</p> | <p>Art. 28 : Adoption des statuts</p> <p>Les présents statuts ont été adoptés par décision du Conseil municipal de Versoix, du 10 octobre 2005. Ils prennent effet à la promulgation de la loi par le Grand Conseil.</p> |
| <p>Les présents statuts annulent et remplacent les précédents, adoptés par décision du Conseil municipal de Versoix le 12 décembre 1994.</p> | <p>Les présents statuts annulent et remplacent les précédents, adoptés par décision du Conseil municipal de Versoix le 12 décembre 1994.</p> |